

PIERRE EXPANSION SANTÉ

Société Civile de Placement Immobilier à capital variable
faisant offre au public de ses parts sociales
Au capital de 34 227 520 € au 31 décembre 2020
Siège Social : 41, Rue du Capitaine Guynemer - 92400 COURBEVOIE
342.833.472 RCS NANTERRE

Visa de l'Autorité des marchés financiers SCPI n°21-01 du 19 février 2021 portant sur la note d'information

Actualisation du 1^{er} mai 2021 de la note d'information du 19 février 2021 ayant reçu de l'Autorité des marchés financiers le visa SCPI N°21-01

Modification de la date de jouissance des parts mentionnée dans la note d'information ayant reçu le visa SCPI n°21-01 ci-après la « Note d'Information »

Chapitre 1 – Conditions générales de souscription de parts

6. Date de jouissance des parts

A compter du 1^{er} mai 2021 et jusqu'à nouvel avis, la date d'entrée en jouissance des parts est fixée **au premier jour du sixième mois** suivant la réception intégrale des fonds par la SCPI et non plus le quatrième mois.

En conséquence, le paragraphe **6. Date de jouissance des parts** de la Note d'Information est modifiée comme suit :

Les parts souscrites entreront en jouissance, en ce qui concerne les droits financiers attachés aux parts, le premier jour du sixième mois suivant la souscription et son règlement intégral.

Par exemple, une part souscrite en mai 2021 entrera en jouissance le 1^{er} novembre 2021 et donnera droit au souscripteur à la perception, fin janvier 2022, d'un dividende correspondant au prorata de l'acompte de distribution du 4^{ème} trimestre 2021 pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2021.

Les parts sont, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires. À partir de leur date d'entrée en jouissance, elles sont entièrement assimilées aux parts antérieurement créées.

Les modalités de jouissance des parts ne sont pas déterminées par les statuts, sauf en cas de cession. Il est précisé à cet égard que, dans ce cas, le cédant cesse de participer aux distributions de revenus et à l'exercice de tout droit à partir du premier jour du trimestre civil au cours duquel la cession est enregistrée sur le registre des associés. Le cessionnaire en acquiert la jouissance à la même date.